

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 avril 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 25 et 26 mars 2013**

**2013 V. 78 -** Vœu relatif au droit des locataires de logements sociaux.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le vœu adopté par le Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant la loi SRU (solidarité et au renouvellement urbain) du 13 décembre 2000, dont les articles 44 et suivants précisent que :

Les associations de locataires « ont accès aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives » ;

« Le conseil de concertation locative est consulté sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble (...) et plus généralement sur toute mesure touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des habitants » ;

« Préalablement à toute décision d'engager une opération ayant une incidence sur les loyers ou les charges locatives (...) le bailleur est tenu de mener une concertation avec les représentants des locataires. (...) A défaut de représentants des locataires dans l'immeuble (...), le bailleur doit mener cette concertation avec les locataires réunis à cet effet. » ;

Considérant que le loyer versé par un opérateur à un bailleur contribue à l'économie générale de l'immeuble et qu'il entre dans le champ de la loi SRU ;

Considérant la charte parisienne relative à la téléphonie mobile (2012) dont l'article 2 précise sous le titre « informations des locataires » :

« La Ville et les opérateurs s'engagent à sensibiliser tous les interlocuteurs et en particulier les bailleurs au respect des dispositions de la loi du 23 décembre 1986 modifiée par la loi du 13 décembre 2000 » qui « prévoient un certain nombre de droits au bénéfice des locataires (information relative aux travaux de l'immeuble, plan de concertation, etc » ;

Considérant que les dispositions de la loi et celles de la charte ne sont pas systématiquement appliquées par les bailleurs, comme en témoignent les locataires et leurs amicales lors des réunions d'information organisées par la Mairie du 18<sup>e</sup> sur les projets d'installation ou de modification d'antenne-relais ;

Considérant que, conformément à la loi SRU et à la charte de la téléphonie mobile, chaque locataire d'un logement social est en droit d'être informé par son bailleur sur tout projet d'installation ou de modification d'antenne relais sur le toit de l'immeuble où il vit ;

Considérant que ce droit devrait être respecté même quand le locataire n'adhère à aucune association de locataires ;

Considérant que l'OMS a classé « les champs électromagnétiques de radiofréquences comme peut-être cancérigènes pour l'homme (groupe 2B) sur la base d'un risque accru de gliome, un type de cancer malin du cerveau, associé à l'usage du téléphone sans fil » (communiqué n° 208 du 31 mai 2011 du Centre de recherche sur le cancer de l'OMS), mais que toutefois certaines incertitudes persistent sur les effets de ces ondes ;

Aussi, sur la proposition de Mme Danielle FOURNIER, M. Sylvain GAREL et des élu/es EELVA,

Demande à M. le Maire de Paris :

1) De rappeler aux bailleurs sociaux avec lesquels la Ville est en relation qu'ils ont l'obligation :

- d'inscrire à l'ordre du jour des conseils de concertation locative tout projet de bail avec un opérateur quand l'objet de ce bail est l'installation ou la modification d'une antenne-relais sur le toit ou en façade d'immeuble ;
- d'informer les amicales de locataires de tels projets.

2) De demander à ces mêmes bailleurs sociaux d'informer directement, par courrier postal ou message dans la boîte à lettres, chacun des locataires de tout projet d'implantation ou de modification d'une antenne relais sur le toit ou en façade de l'immeuble.